



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 15096

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent demander leur admission à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il est évident, cependant, que certaines tâches, qui doivent être accomplies au cours des interventions, sont difficilement compatibles, à partir d'un certain âge, avec l'état physique et la force musculaire d'hommes qui, en revanche, possèdent une expérience professionnelle incontestable. C'est pourquoi, il peut paraître souhaitable que, chaque fois que possible, dans les corps employant des personnels professionnels, les sapeurs-pompiers les plus âgés soient affectés à des emplois qui ne nécessitent leur départ en intervention que dans des cas exceptionnels. Aussi lui semble-t-il que les sapeurs-pompiers professionnels d'un certain âge pourraient être chargés, au cours des interventions, et dans toute la mesure possible, que de tâches ne réclamant pas un effort physique violent ou soutenu et soient assignés à des postes où leur expérience professionnelle leur permettrait de guider et de seconder leurs collègues. L'âge à partir duquel cette affectation à des tâches moins pénibles semble devoir être recherchée pourrait être fixé à cinquante ans. Il lui demande ce qu'il lui apparaît possible de faire en la matière.

Texte de la réponse

La conduite d'une intervention de secours effectuée par les sapeurs-pompiers fait appel à de multiples compétences. En effet, si certains sapeurs-pompiers sont au contact immédiat des risques, d'autres assurent le soutien logistique des interventions. L'évolution physiologique liée à l'âge est souvent compensée par l'expérience, et les sapeurs-pompiers professionnels, souvent gradés en fin de carrière, assurent davantage des fonctions d'encadrement, permettant ainsi aux plus jeunes d'assurer les missions plus directement opérationnelles. Le médecin sapeur-pompier peut d'ailleurs juger opportun de prescrire des restrictions d'emploi en cas d'inaptitude partielle. Cela permet dans une même équipe d'allier l'expérience des gradés au dynamisme des plus jeunes équipiers. En outre, il existe au sein de tous les corps de sapeurs-pompiers des secteurs d'activité qui n'impliquent pas directement la participation aux opérations de secours telles que la prévention, la formation ou le centre de traitement de l'alerte. Enfin, il appartient aux responsables des corps de sapeurs-pompiers de prendre en ce domaine les mesures appropriées en tenant compte de l'âge des personnels et de leurs aptitudes physiques et médicales.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15096

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2955

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4336